APF France handicap

GUIDE DES AIDANTS

Un guide d'informations pratiques pour les personnes aidant un proche en situation de dépendance

Quels sont mes droits ?

Quels dispositifs ? ***Quelles aides ?***

Comment me préserver ?

Quels sont les interlocuteurs ?

Quelles solutions de répit ?

Conseils et astuces...

AG2R LA MONDIALE

Ce guide a pour objectifs de vous apporter des connaissances sur :

- Les droits de la personne aidée,
- Vos droits,
- Les solutions de répits
- Les acteurs à mobiliser

La prise en charge préventive des aidants devient aujourd'hui un véritable enjeu sociétal, et prend donc du poids sur le plan politique. Deux lois de 2015 et 2016 ancrent un peu plus la problématique des aidants au centre des préoccupations nationales :

- **La loi de 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement** a pour objectif d'anticiper les conséquences du vieillissement de la population et d'inscrire cette période de vie dans un parcours répondant le plus possible aux attentes des personnes en matière de logement, de transport, de vie sociale et citoyenne ainsi que d'accompagnement.

Cette loi reconnaît enfin l'action du proche aidant en lui donnant **un statut** et en lui reconnaissant **des droits**. Elle prévoit également un droit au répit sous forme de gratification intégrée à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), un élargissement des dispositifs de formation et d'accompagnement ainsi qu'une réforme du congé de soutien familial.

- **La loi de 2016 relative à la modernisation du système de santé** vise à renforcer les droits collectifs des usagers et à assurer la pleine participation des patients, de leurs proches et de leurs représentants, à l'élaboration même de la politique de santé.

- **La loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance** permet l'expérimentation de dérogations au droit du travail dans le cadre de la mise en œuvre de prestations de suppléance à domicile du proche aidant **(relayage**) ou dans le cadre de séjours de répit aidant-aidé.

- **La loi de mai 2019 visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants** propose d'améliorer la prise en compte des salariés qui sont aidants pour qu'ils réussissent à mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie personnelle. Elle fait évoluer la prise en compte de l'aidant dans le dossier médical de la personne aidée. Enfin, elle contribue au déploiement de solutions de répit le « Relayage »

SOMMAIRE

Partie 1 : Vous informer sur les droits

Introduction

I. Les droits de la personne accompagnée

1. **Les allocations enfants et adultes**
   - A. *Personnes âgées*
   - B. *Invalidité*
   - C. *Adultes en situation de handicap*
   - D. *Enfants en situation de handicap*
   - E. *La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)*

2. **L'aide humaine**
   - A. *Les modalités d'emploi de l'aide humaine*
   - B. *Les modalités de paiement*

3. **L'aide technique**
4. **L'aménagement du logement**
5. **L'aménagement du véhicule**

6. **Les mesures de protection juridique**
   - A. *La sauvegarde de justice*
   - B. *La curatelle*
   - C. *La tutelle*

II. Les droits de l'aidant proche

1. **Définition et situation de l'aidant**
   - A. *Définition*
   - B. *Les aidants en chiffres*

2. **Aménagement du temps de travail**

3. **Les congés**

4. **Les solutions à la perte de revenu**
   - A. *Rémunération*
   - B. *Dédommagements*

5. **L'assurance vieillesse et la retraite**

Partie 2 : Des solutions et dispositions pour l'Aidant

1. **Les lieux d'accueil temporaire**
2. **Le soutien psychologique**
3. **S'informer, se Former**
4. **Les conseils et astuces**
   - A. *Prévenir les maux de dos*
   - B. *Astuce entre Aidants*
   - C. *La carte d'urgence de l'Aidant*

Partie 3 : Les contacts utiles

I) **Vos principaux interlocuteurs en PACA**

II) **Les initiatives locales**

Introduction :

Il existe plusieurs types d'aides auxquelles les personnes âgées dépendantes ou en situation de handicap ainsi que leurs aidants peuvent prétendre.

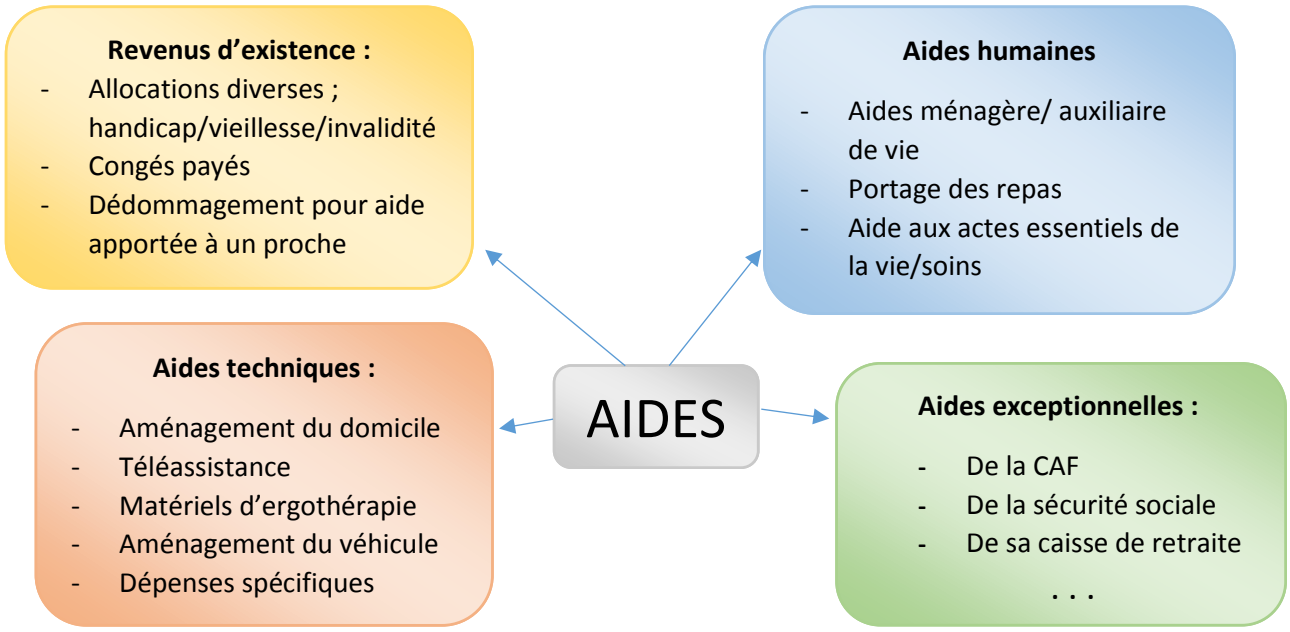

Pour chaque demande d'aide une démarche est à effectuer, vous êtes les acteurs à l'origine de ces démarches et de ce qu'elles impliquent (recherche d'établissement, d'entreprise ou association d'aide à domicile, entreprise de portage de repas…) :

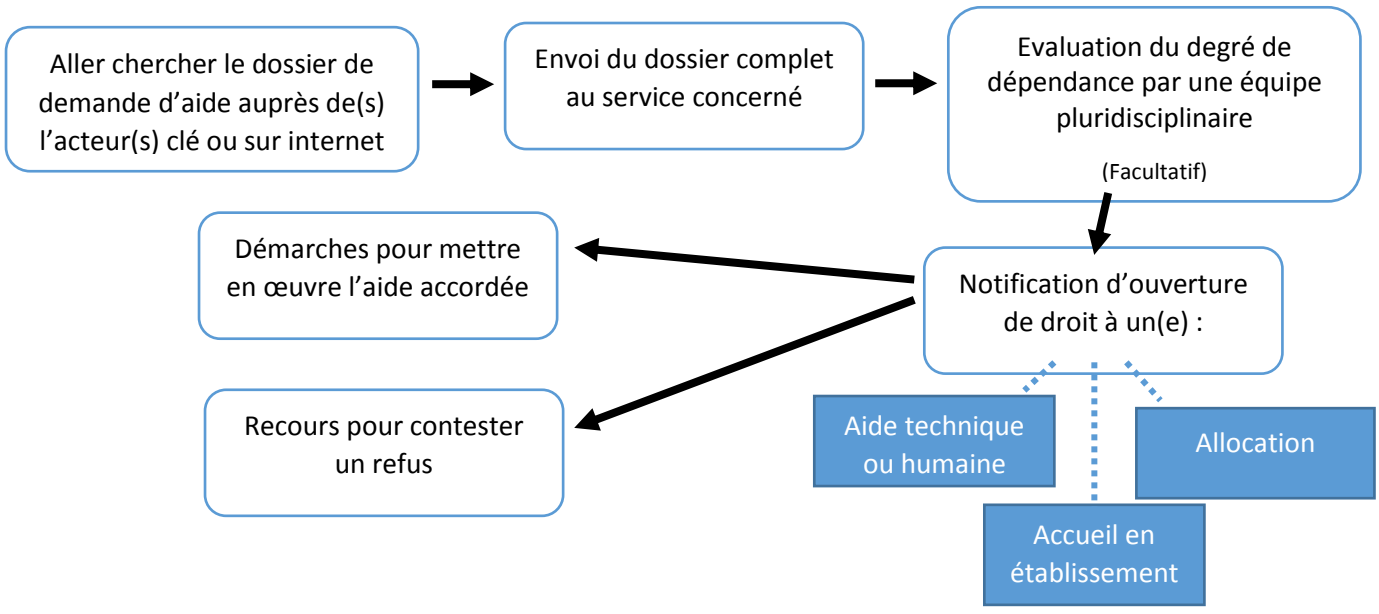

Partie 1 : Vous informer sur les droits

I. La personne accompagnée et ses droits

1. Les allocations enfants et adultes

Une allocation est une prestation sous forme monétaire accordée à un assuré ou à une personne en difficulté dans le cadre de la protection sociale.
Il existe différentes allocations selon la situation et les besoins d'une personne.

A. *Personnes âgées*

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) :

L'APA est versée aux personnes âgées (au-delà de 60ans) dépendantes pour :

- financer une partie des dépenses nécessaires aux services d'aide à la personne (APA à domicile)
- pour couvrir une partie des frais d'accueil en établissement (APA en établissement).
- Financer des aides spécifiques (téléassistance, hygiène, aménagement du logement …)

- **Les conditions d'attribution** :

Etre âgé d'au moins 60 ans + Résider en France de manière stable et régulière + Etre en perte d'autonomie

Acteurs clés :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Conseil Départemental, délégation aux solidarités – pôle Autonomie

➤ Le degré de dépendance est évalué par une équipe pluridisciplinaire[1] selon la grille AGGIR. Les personnes sont classées par GIR, des plus dépendants (GIR 1) au moins dépendant (GIR 5).

[1] L'équipe pluridisciplinaire est composée d'un médecin qui évalue la dépendance et d'un agent administratif qui évalue les ressources du bénéficiaire.

- **Nouveauté APA**

(Source : social santé.gouv, décret du 26 février 2016 sur le répit de l'aidant)

- Aide au répit des Aidants : une enveloppe jusqu'à 500 euros peut être débloquée tous les ans par les bénéficiaires de l'APA afin de permettre à leur aidant de prendre du repos.
- Aide exceptionnelle en cas d'hospitalisation brusque de l'aidant : une enveloppe jusqu'à 900 euros peut être débloquée sur une année par les bénéficiaires de l'APA pour les aider au maintien à domicile en cas d'hospitalisation d'urgence de l'aidant.

➤ Les deux enveloppes peuvent se cumuler, il faut en faire la demande directement au Conseil Départemental à la délégation aux solidarités (pôle autonomie). Montant de l'aide variant selon le taux d'APA touché.

L'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) :

L'ASPA est versée aux personnes âgées ayant de faibles revenus afin de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace le minimum vieillesse depuis 2006.

- **Les conditions d'attribution :**

Etre âgé d'au moins 65 ans **+** Résider de manière stable et régulière en France **+** Les ressources ne doivent pas dépasser le plafond prévu

➤ Le montant du « minimum vieillesse » est porté au 1er avril 2018 à 833€ mensuel pour une personne seule et 1293.54 € mensuel pour un ménage.

➤ La demande de l'ASPA se fait auprès des caisses de retraite (La CARSAT ou la MSA) si vous percevez une pension de retraite ou dans le cas contraire auprès de la mairie.

ⓘ *L'ASPA est une allocation récupérable sur la succession si le montant net de celle-ci est supérieur à 39000 €*

Acteur clé :

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Caisse de retraites ;
MSA, CNAV

L'Allocation simple :

L'allocation simple est une aide sociale versée par l'Etat aux personnes âgées qui ne perçoivent pas de pension de retraite et dont les revenus sont modestes. Cette aide a pour but d'aider le financement d'heures d'aide à domicile, elle n'est pas cumulable avec l'ASPA ou une pension de retraite.

- **Les conditions d'attribution :**

Etre âgé de 65 ans ou de 60 ans si inapte au travail **+** Résider en France depuis au moins 15 ans avant l'âge de 70 ans **+** Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds

➤ La demande se fait auprès du CCAS de votre ville ou, à défaut, auprès de la mairie.

ⓘ L'allocation simple est récupérable sur une succession dont le montant net dépasse les 46000€

Acteurs clé :

Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

B. Invalidité

La pension d'invalidité

La pension d'invalidité compense la perte de revenu liée à une maladie ou un accident non professionnel.

- ➤ Le dossier est constitué soit par le biais de votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) ou bien la sécurité sociale agricole (MSA) soit par vous directement.
- ➤ Il est ensuite instruit par la CPAM
- ➤ En cas de non réponse sous 2 mois le silence signifie un refus.

- **Conditions d'attribution :**

Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite **+** Avoir sa capacité de travail ou de gain réduit de 2/3

Invalidité causée par un accident ou une maladie non professionnelle

+

Etre affilié à la sécurité sociale depuis au moins 12 mois

OU

Avoir travaillé 600h au cours des 12 derniers mois

OU

Avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 2030 fois le SMIC horaire au cours des 12 derniers mois BRUT OU NET

Acteurs clés :

Votre Caisse d'Assurance Maladie / MSA

Centre Local d'Information et de Coordination (CLIC)

- **Les recours :**

- Faire une nouvelle demande 12 mois après la notification de refus de la demande précédente
- Contester le refus de votre caisse en vous rendant dans la permanence la plus proche de votre organisme de sécurité sociale

Pour déterminer le montant de la pension, il existe 3 catégories d'invalidité :

Les catégories d'invalidité :

Catégorie	Situation :	Pension calculée selon un pourcentage de la rémunération moyenne de vos 10 meilleures années de salaires.
1ère catégorie	Personne ayant une capacité réduite pour exercer une activité rémunérée	30%
2è catégorie	Personne ayant une capacité absolue d'exercer une profession quelconque	50%
3è catégorie	Personne bénéficiaires de la pension deuxième catégorie et qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie	50 %, majoré de 40% au titre de la majoration pour tierce personne

Source : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14946

C'est le médecin-conseil de la CPAM ou de la MSA qui détermine votre catégorie d'invalidité. Être reconnu en invalidité de 2è ou 3è catégorie n'entraîne pas automatiquement votre inaptitude au travail en effet le médecin du travail peut vous déclarer apte à travailler sous certaines conditions.

Majoration pour tierce personne (MTP)

La MTP permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité ou de sa rente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle. Elle est prévue sous conditions de la nécessité de la présence d'une tierce personne.

- **Conditions d'attributions :**

L'invalidité empêche l'exercice d'une activité professionnelle **+** L'invalidité oblige la présence d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie

Acteurs clés :

Votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)

- La majoration pour tierce personne est fixée à **13 463,04 € * par an** (soit 1121,92€ par mois) **maximum**. (Au 1er Avril 2019)
- A la demande doit être joint un certificat de son médecin traitant attestant la nécessité du recours à une tierce personne.

L'Allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) :

L'ASI est une prestation versée aux personnes titulaires d'une pension de réversion ou d'invalidité, n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite.

- La demande de l'ASI se fait auprès de l'organisme qui verse la pension d'invalidité. L'ASI prime sur l'AAH

- **Les conditions d'attribution :**

Percevoir une pension d'invalidité ou pension de réversion ou pension de retraite anticipée… **+** Etre atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain des 2/3 **+** Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite

Ne pas dépasser les plafonds de ressources **+** Résider de manière régulière en France

ⓘ Allocation récupérable sur une succession dépassant 39000€ net.

Acteurs clés :

Votre Caisse d'Assurance Maladie

Mutualité Sociale Agricole (MSA)

Les cartes à demander à la MDPH :

	Carte d'invalidité	Carte de priorité	Carte de stationnement
AVANTAGES	Avantages fiscaux, priorité d'accès aux places assises (dans les transports notamment) et priorité dans les files d'attentes.	Priorité pour les places assises et dans les files d'attentes	Accès aux emplacements de stationnements réservés
CONDITIONS	Accordée à une personne dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%.	Station debout reconnue difficile par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)	Evaluation du périmètre de marche ou de la perte d'autonomie par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH

La **carte « mobilité inclusion »** s'est substituée depuis le 1er janvier 2017 aux cartes de stationnement, priorité et invalidité. Les démarches de demande initiale et de duplicata pourront se faire de manière dématérialisée (internet). Les anciennes cartes demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration ou au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

C. *Adulte en situation de handicap*

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés est une prestation versée aux personnes en situation de handicap afin de leur assurer un revenu minimum. Elle est financée par l'Etat et versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA).

- **Les conditions d'attribution :**

Résider en France de manière régulière **+** Etre âgé au minimum de 20ans ou 16ans si vous n'êtes plus à la charge des parents au niveau des prestations familiales **+** Respecter les conditions de ressources incluant

Avoir un taux d'incapacité entre 50 et 79% si restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi reconnue par la CDAPH **+**

OU

Avoir un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%

- La demande se fait auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- Le montant maximal de l'AAH est de **860 €*** en avril 2019 et sera portée à 900 € en novembre 2019
- L'AAH est attribuée pour une période allant :
  - de 1 à 5 ans, si vous avez un taux d'incapacité compris entre 50 et 79 % et que vous connaissez une restriction substantielle et durable d'accès à un emploi reconnue par la CDAPH[2],
  - ou de 1 à 20 ans, si vous avez un taux d'incapacité d'au moins 80 %,

Acteurs clés :

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) / Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

[2]Au sein de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (**CDAPH**) prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée.

Le complément de ressources :

Le complément de ressources est une allocation versée aux adultes en situation de handicap qui s'ajoute à l'AAH. Il est destiné à compenser l'absence durable de revenu d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler.

Plus de demandes ne seront possibles à partir du mois de novembre 2019

- **Les conditions d'attribution :**

Avoir un taux d'incapacité d'au moins 80% **+** Percevoir l'AAH et ne pas avoir perçu de revenus professionnel depuis un an à partir du dépôt de la demande **+** Vivre dans un logement indépendant

+

Avoir une capacité de travail inférieure à 5% du fait du handicap (décision de la CDAPH)

- La demande se fait auprès de la MDPH.
- Le montant du complément de ressources est fixé à 179,31 €*.
- Le complément de ressources est accordé pour une durée allant de 1 à 5 ans selon votre état de santé

La Majoration pour la vie autonome :

La majoration pour la vie autonome est une allocation qui s'ajoute à l'AAH. Elle permet aux personnes en situation de handicap vivant dans un logement indépendant de faire face aux dépenses que cela implique0. La demande se fait automatiquement lors de la demande de l'AAH.

- **Les conditions d'attribution :**

Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage vieillesse, invalidité ou d'une rente accident du travail **+** Ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel **+** Disposer d'un logement individuel et bénéficier d'une aide au logement

Résider en France **+** Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80%

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La PCH est une aide personnalisée permettant la prise en charge des dépenses liées au handicap (aides humaines, techniques, aménagements du logement et du véhicule, aides spécifiques...). Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile ou en établissement

- **Conditions d'attribution :**

Résider en France de manière stable et régulière

+

Rencontrer une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave à la réalisation de deux activités

Pour les enfants (-20ans) il faut toucher au préalable l'AEEH. (P15)

+

Etre âgé de moins de 60 ans (sauf dérogation si les difficultés graves ou absolues ont commencé avant 60ans)

Jusqu'à 65 ans en cas d'emploi

➤ La demande se fait auprès de la MDPH.

ⓘ Jusqu'à 20 ans l'enfant ouvre des droits à la PCH uniquement pour l'adaptation du logement, du véhicule et pour les surcoûts liés au transport, s'il bénéficie déjà du complément d'AEEH.

Acteurs clés :

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

D. *Enfants en situation de handicap*

L'Allocations d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) :

L'AEEH est destinée à soutenir les personnes qui assurent la charge d'un enfant en situation de handicap.

- **Les conditions d'attribution :**

Résider en France ou dans un département d'Outre-mer

+

Avoir un enfant (-20ans) présentant un taux d'incapacité d'au moins 80% ou d'au moins 50% s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté ou si son état exige des soins à domicile.

- L'AEEH est attribuée pendant une période de minimum un an et de maximum cinq ans, sauf aggravation de l'état de santé de votre enfant et donc de son taux d'incapacité. La demande se fait auprès de la MDPH.

- Le montant de l'AEEH de base s'élève à 131,81€* par mois

Acteurs clés :

Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)

Caisse d'Allocation Familiale (CAF)

Le Complément d'AEEH :

Il existe 6 catégories de compléments dont le montant est progressif. La décision d'attribuer un des 6 compléments revient à la CDAPH.

- **Les conditions d'attribution :**

Faire face à des frais supplémentaires occasionnés par le handicap de l'enfant

OU

Cessation ou réduction d'activité d'un des parents pour s'occuper de l'enfant

OU

Recours plus ou moins important à une tierce personne rémunérée du fait du handicap de l'enfant

2. L'aide humaine

Une personne âgée en perte d'autonomie ou en situation de handicap peut avoir besoin d'une aide humaine pour exécuter des actes (essentiels ou ordinaires) de la vie quotidienne qu'elle n'est plus en mesure de réaliser elle-même. Cette aide peut se révéler capitale pour son maintien à domicile.

Des professionnels peuvent assurer cette aide ; les aides à domicile, les auxiliaires de vie, les infirmiers…

Dispositifs d'aide au financement pour les personnes âgées :

L'APA pour les personnes du GIR 1 à 4

(Voir page 4-5)

Les caisses de retraites complémentaires

Pour les GIR 5 à 6

L'allocation simple pour les personnes qui ont de très faibles revenus

(Page 6)

Dispositifs d'aide au financement pour les personnes en situation de handicap :

La PCH

(Voir page 14)

A. Les modalités d'emploi de l'aide humaine

Il existe 3 formules qui permettent à un usager d'avoir recours à de l'aide humaine :

- **L'emploi direct ou gré à gré :**

C'est une relation directe entre la personne en demande d'aide à domicile et l'intervenant qui est son salarié.

- **Le service mandataire :**

Le bénéficiaire de l'aide est également l'employeur de l'intervenant. Le service mandataire accompagne suivant le besoin, sur tous les aspects de la fonction employeur et avec l'accord du mandant.

- **Le service prestataire :**

C'est l'association ou l'entreprise qui est l'employeur de l'intervenant et qui gère toute l'intervention (plannings, horaires, bulletins de salaires…). La personne aidée paie une prestation de service.

Pour vous aider à bien choisir votre formule :

LE STATUT ET LE COUT	Gré à gré « Emploi direct »	Service Mandataire	Service Prestataire
Qui recrute ?	VOUS	Le service avec votre accord	LE SERVICE
Qui fait les démarches administratives ?	VOUS avec la possibilité d'utiliser des CESU pour la rémunération	VOUS déléguez au service les tâches administratives tout en gardant la responsabilité	LE SERVICE assume la totalité des tâches et fonctions
Qui gère les relations de travail ?	VOUS	VOUS	LE SERVICE a pour obligation de résoudre le problème quitte à changer l'intervenant
Devez-vous appliquer une convention collective ?	OUI, la convention nationale des salariés du particulier employeur	VOUS déléguez au service le soin d'appliquer la convention nationale des salariés du particulier employeur	LE SERVICE applique la réglementation qui le concerne
Si vous devez vous absenter ?	VOUS devez rémunérer le salarié pendant toute la période non travaillée ou le licencier	VOUS devez rémunérer le salarié pendant toute la période non travaillée ou le licencier	VOUS devez prévenir le service conformément aux conditions définies dans le contrat
Qui met fin au contrat de travail ?	VOUS en suivant les règles légales en vigueur (code du travail)	LE SERVICE vous accompagne dans les démarches et formalités de rupture, vous payez l'indemnité de licenciement	LE SERVICE assume l'entière responsabilité de la rupture du contrat sans surcoût

L'ORGANISATION DU TRAVAIL ET LE COUT	Gré à gré « Emploi direct »	Service Mandataire	Service Prestataire
Qui organise le travail ?	VOUS en accord avec le salarié	VOUS en fonction de vos besoins définis avec le service mandataire	LE SERVICE en fonction des besoins définis avec vous
Qui encadre l'intervenant ?	VOUS	LE SERVICE assure le suivi de l'intervention	LE SERVICE
Qui s'occupe de remplacer l'intervenant en cas d'absence ?	VOUS avec l'établissement d'un contrat de travail à durée déterminée pour la personne remplaçante	LE SERVICE peut vous proposer un autre intervenant, pour lequel un contrat de travail à durée déterminée devra être établi	LE SERVICE assure la continuité de la prestation
Qui assure la coordination avec les autres intervenants à domicile ?	VOUS avec l'aide éventuelle de l'équipe médico-sociale dans le cadre de l'APA	LE SERVICE met en relation des différents intervenants sur votre demande	LE SERVICE assure la coordination des différents intervenants, avec l'aide de l'équipe médico-sociale dans le cadre de l'APA
Que payez-vous ?	Le salaire, les charges sociales, les congés, et les frais annexes liés directement au salarié. Les cotisations patronales à l'URSSAF tous les trimestres, indemnités de licenciement.	Le salaire, les charges sociales, les congés payés, frais annexes directement au salarié, indemnités de licenciement. Les cotisations patronales à l'URSSAF tous les trimestres. Les frais du service mandataire	La facture du service après déduction d'une éventuelle prise en charge (APA, caisse de retraite…)
Comment payez-vous ?	Vous convenez d'un salaire avec la personne employée en respectant la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur. CESU, Chèque, virement …	Vous convenez d'un salaire avec la personne employée en respectant la Convention collective nationale des salariés du particulier employeur. CESU, Chèque, virement …	Le prix de la prestation de service conformément au montant du devis accepté et formalisé par le contrat. Chèque, virement…

B. Les modalités de paiement

APA — Payer l'aide humaine grâce à l'APA voir page 5 et 6

PCH — Payer l'aide humaine grâce à la PCH voir page 13

CESU — Chèque Emploi Service Universel, utilisable lors d'emploi gré à gré. Bénéfice : 50% de crédit d'impôt. On se le procure auprès de sa banque en adhérent au dispositif « Cesu », sinon en ligne.

➤ L'aide est soit versée directement au prestataire d'aide humaine par le Conseil Départemental (CD) soit directement au bénéficiaire.

ⓘ Lors de l'instruction du dossier APA le CD tient compte des ressources du bénéficiaire et selon un barème détermine la participation de la personne aidée. En principe il n'y a pas de reste à charge pour la personne qui touche la PCH.

3. L'aide technique

- Qu'est-ce qu'une aide technique ?

Une aide technique est un matériel qui favorise l'autonomie d'une personne âgée ou d'une personne en situation de handicap. Que ce soit pour se déplacer, manger, faire sa toilette, s'habiller ou réaliser des activités plus spécifiques, des aides techniques existent pour diminuer la dépendance de la personne ou faciliter l'intervention d'un aidant (lit médicalisé, lève personne, …).

- Quelles en sont les aides financières ?

Les différentes aides techniques peuvent être onéreuses, il existe des possibilités de financement pour vous aider à en faire l'acquisition :

MDPH — La PCH peut financer partiellement des aides techniques et une demande de fond départemental de la compensation (FDC) peut être fait après de la MDPH pour tout ou partie du reste à charge

Sécurité sociale — Rembourse une partie de certaines aides techniques

Caisses de retraites et mutuelles — Peuvent compléter le financement

4. L'aménagement du logement

Afin de pouvoir assurer l'aménagement d'un logement (Escaliers, sanitaire, salle de bain, cuisine, literie…), il existe différents acteurs à mobiliser pour obtenir une aide financière (sous réserve de respecter certaines conditions).

	Personnes âgées	Personnes en situation de handicap
Le Conseil départemental (pôle autonomie)	☒	☒
Les caisses de retraite	☒	
L'APA	☒	
La PCH (MDPH)		☒
L'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)	☒	☒
Les crédits d'impôts	☒	☒

5. L'aménagement du véhicule

L'aménagement du véhicule permet aux personnes en situation de handicap de conduire elles-mêmes ou faciliter leurs installations dans le véhicule conduit par un tiers. Pour cela il existe plusieurs aides :

La PCH : Pour l'aménagement d'un véhicule neuf ou la prise en charge de la différence d'achat entre véhicule adapté et non adapté.

AGEFIPH : « L'Association nationale pour la Gestion du Fonds pour l'insertion Professionnelle des personnes en situation de Handicap » (sous certaines conditions).

FIPHFP : Le « Fonds pour l'Insertion des Personnes en situation de Handicap dans la Fonction Publique » peut prendre en charge l'aménagement du véhicule personnel utilisé à des fins professionnelles et dans le cadre des déplacements domicile-travail. (Sous certaines conditions).

6. Les mesures de protection juridique

Lorsque l'altération des facultés personnelles empêche votre proche de pourvoir à ses intérêts, un régime de protection juridique peut-être mis en place. Il en existe trois :

A. La sauvegarde de justice

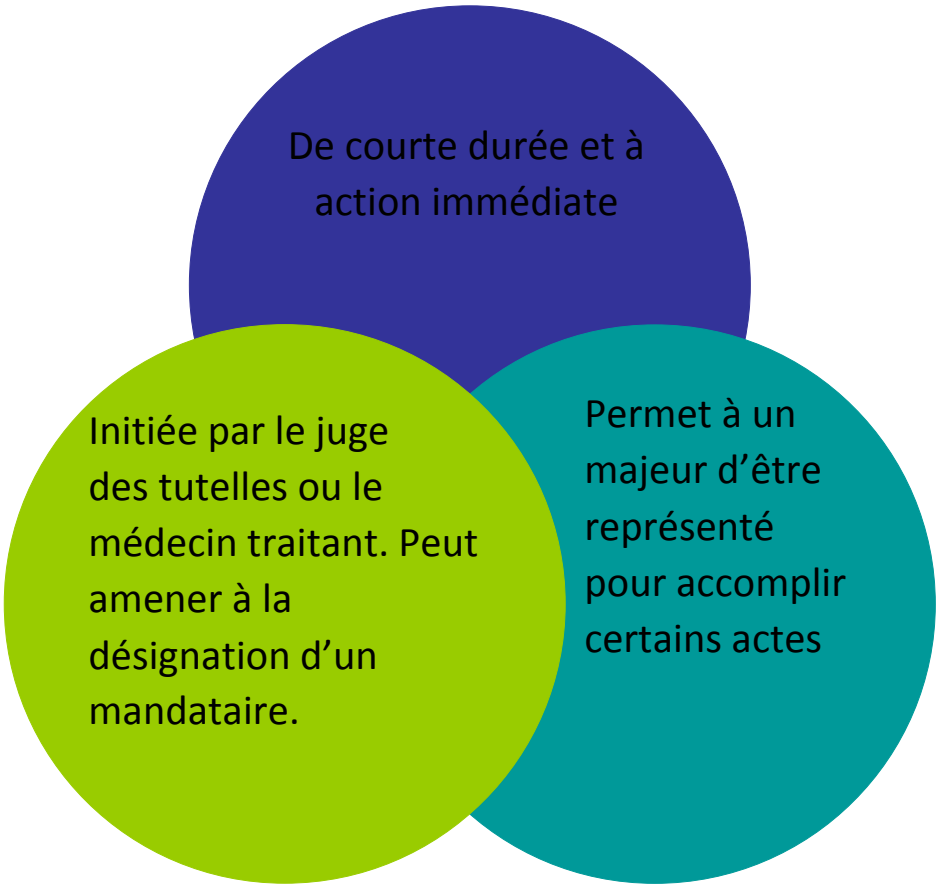

B. La curatelle

S'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice est insuffisante, une curatelle peut être engagée. Elle protège le majeur qui a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.

Le juge fixe la durée, qui ne peut excéder 5 ans. Il peut décider de la renouveler sous certaines conditions.

Il existe plusieurs degrés de curatelle :

La curatelle simple

- La personne accomplit seule les actes de la gestion courante (compte bancaire, souscription d'assurance…)
- Elle doit être assistée par son curateur pour les actes plus importants tels qu'un emprunt.
- Gestion du patrimoine

La curatelle renforcée

- Le curateur effectue seul les actes de la gestion courante, c'est lui qui perçoit les revenus de la personne et règle ses dépenses. Il verse l'excèdent sur un compte au nom de la personne. Le curateur n'a pas rôle de représentation.

La curatelle aménagée

- En plus des dispositions de la curatelle simple le juge des tutelles va énumérer les actes que la personne pourra accomplir seule ou non.

C. *La tutelle*

La tutelle est une mesure de protection judiciaire pour la personne dont l'altération des facultés nécessite d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Rôle de représentation du tuteur dans tous les actes de la vie civile

Le tuteur accomplit seul les actes de gestion courante

Autorisation préalable du juge ou du conseil de famille pour les actes avec une incidence sur le patrimoine

Durée : 10 ans si la santé de la personne le nécessite
5 ans dans les autres cas. Renouvelable.

D. *Mandat de protection future :*

Ne nécessite pas la décision d'un juge

Les pouvoirs du mandataire dépendent de ce qu'a demandé le mandant au moment de l'élaboration du contrat

La personne organise à l'avance sa protection et celle de ses biens.

Durée : Autant que nécessaire, ce mandat est souple.

E. L'habilitation familiale

Depuis le 1er janvier 2016 : Un proche aidant peut être habilité à réaliser des actes pour la personne accompagnée.

Un aidant doit saisir le juge des tutelles

L'aidant pourra être habilité de manière générale ou limitée pour réaliser des actes d'administration ou de disposition de bien ou relatif à la personne protégée.

L'objectif de l'habilitation familiale est de faciliter la protection du proche sans passer par une mesure plus lourde de tutelle ou curatelle

Les pouvoirs peuvent prendre fin lors de l'accomplissement de l'acte (lors d'habilitation limitée), l'aidant conserve les pouvoirs lors d'habilitation générale.

II. Les droits de l'aidant proche

1. Définition et contexte de l'aidant familial

A. Définition

Définition : L'aidant familial est « la personne non professionnelle qui vient en aide à titre principal, pour partie ou totalement, à une personne dépendante de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Cette aide régulière peut être prodiguée de façon permanente ou non et peut prendre plusieurs formes, notamment : nursing, soins, accompagnement à l'éducation et à la vie sociale, démarches administratives, coordination, vigilance permanente, soutien psychologique, communication, activités domestiques… »

Définition de la Charte Européenne de l'Aidant familial (COFACE-Handicap[3])

[3] Créée en 1998 par la Confédération des organisations familiales de l'Union Européenne (COFACE) dans le but d'accroître la représentativité des familles avec une ou plusieurs personnes handicapée(s)

B. *Les aidants en chiffres*

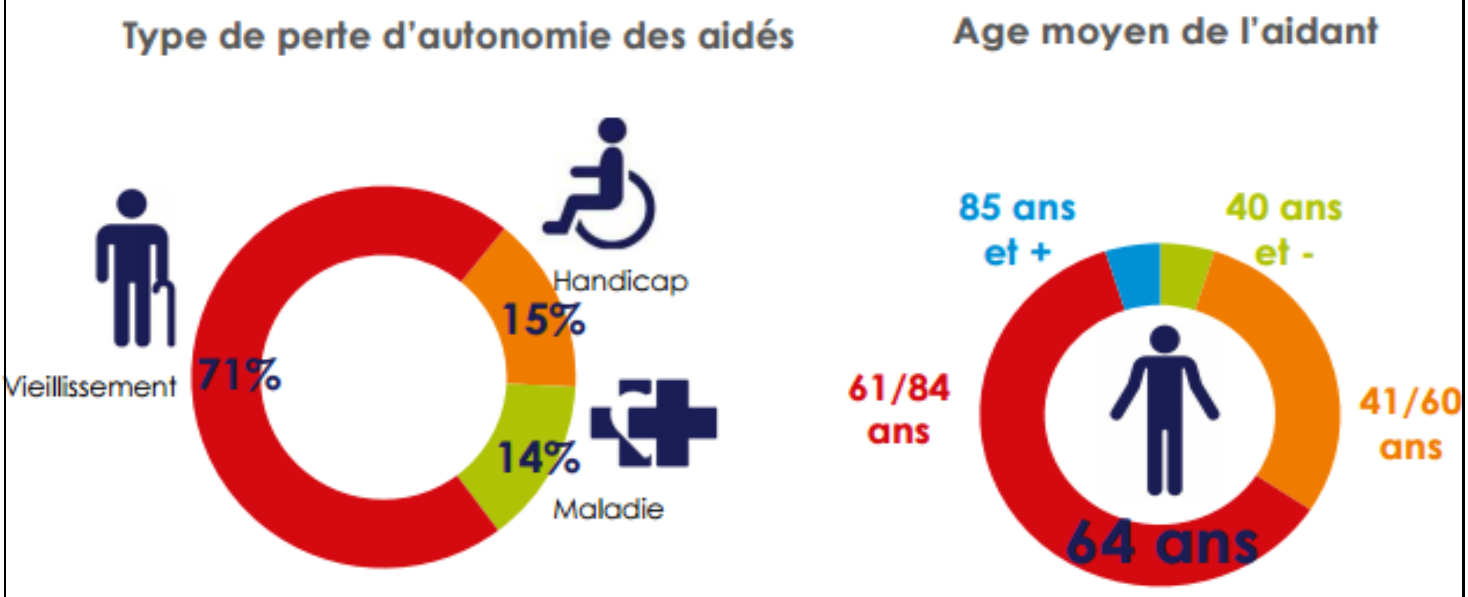

Source : Etude « les aidants des personnes à l'intégrité menacée, la nécessité d'une démarche préventive » DOMPLUS

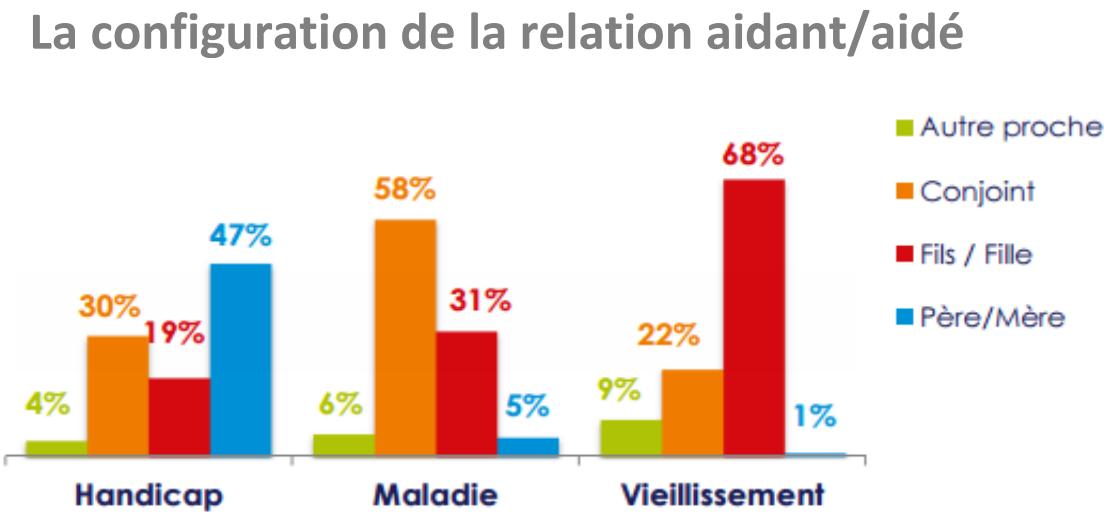

Source : Etude « les aidants des personnes à l'intégrité menacée, la nécessité d'une démarche préventive » DOMPLUS

SELON UNE ETUDE DE LA DRESS – LES AIDANTS EVOQUENT SOUFFRIR DE :

Etudes et résultats de la DRESS- Aider un proche âgé à domicile : La charge ressentie (pdf-463.9ko)

Source : Etude « les aidants des personnes à l'intégrité menacée, la nécessité d'une démarche préventive » DOMPLUS

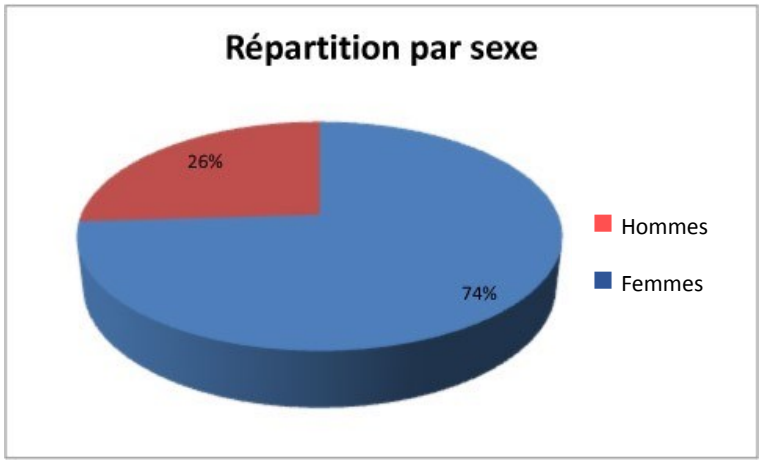

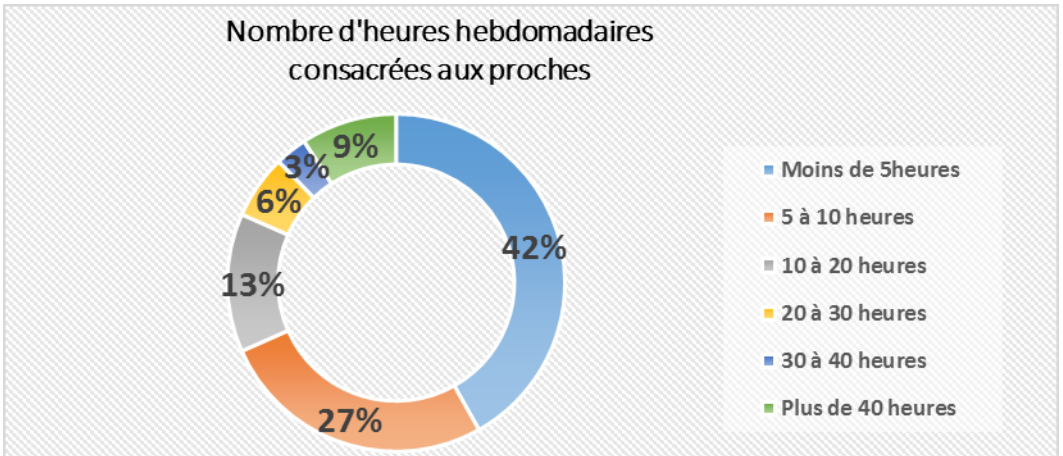

Source : Etude « les aidants des personnes à l'intégrité menacée, la nécessité d'une démarche préventive » DOMPLUS

2. Aménagement du temps de travail

Il est possible dans certaines conditions d'aménager son temps de travail afin de se rendre plus disponible pour la personne accompagnée.

L'aménagement du temps de travail peut aussi être une solution pour limiter la fatigue liée à la promiscuité de la vie salariée et de la vie d'aidant.

Les aménagements de temps de travail sont des initiatives personnelles qui nécessitent l'approbation de l'employeur.

Il est important de cibler la solution qui correspond le mieux à sa situation actuelle.

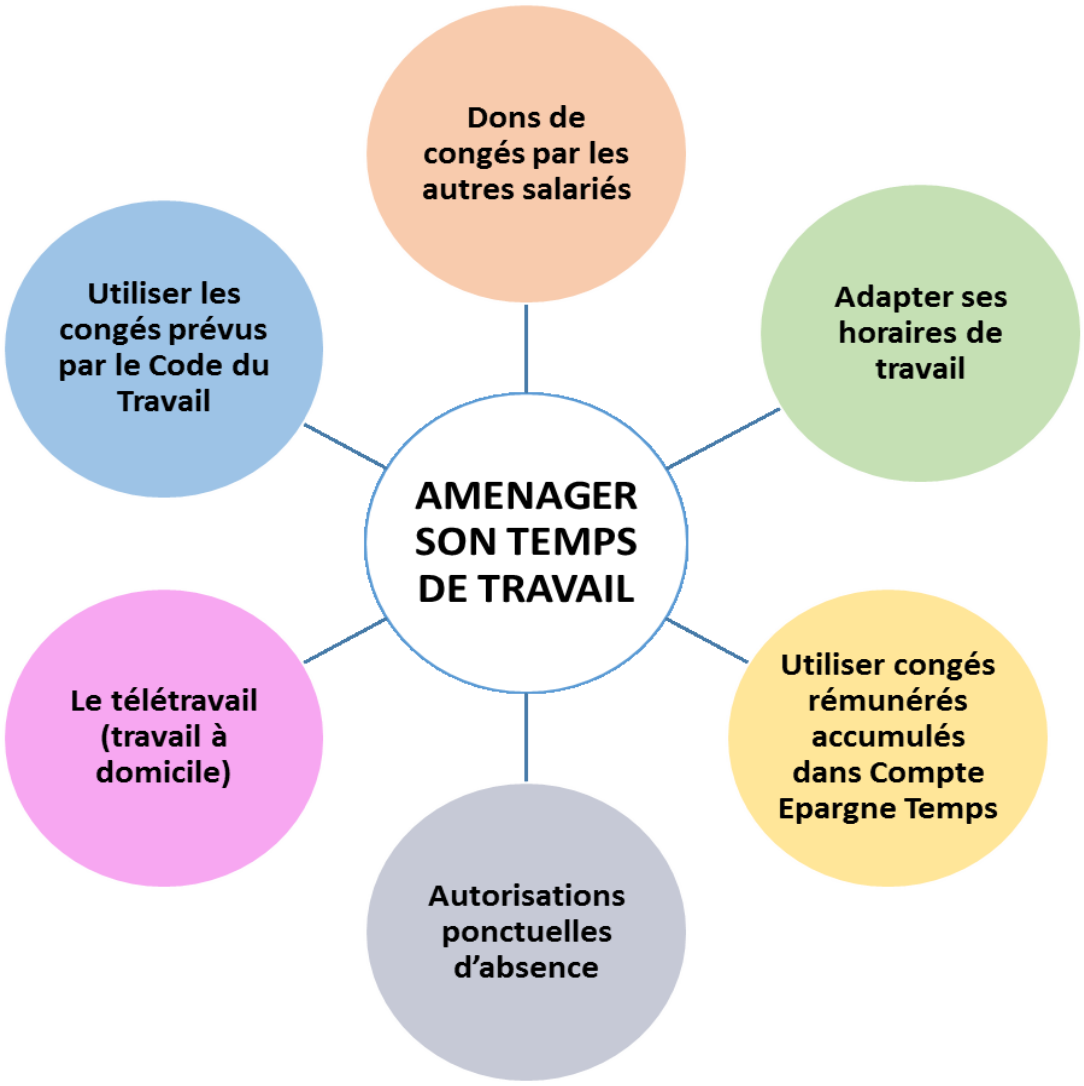

La loi n° 2018-84 du 13 février 2018 relative au don de congé entre salarié : *Autorise le don de congé non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap »*

La loi visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants du 22 mai 2019 comporte plusieurs mesures relatives à la négociation de branche et au droit à formation des salariés aidants.

3. Les congés

Il existe 3 types de congés spécifiques ; le congé de présence parentale, le congé de solidarité familiale et le congé de proche aidant qui remplace le congé de soutien familial depuis janvier 2017.

Les Congés existants :

Types de congés	De présence parentale	De solidarité familiale	De proche aidant
Caractéristiques	Permet de bénéficier d'un capital de jours pour accompagner un enfant âgé de moins de 20 ans à charge, gravement malade, handicapé ou accidenté.	Permet d'assister un proche dont le pronostic vital est engagé ou est en phase avancée ou terminale d'une pathologie.	Permet de cesser son activité professionnelle pour prendre en charge un membre de sa famille handicapé ou faisant l'objet d'une perte d'autonomie grave (80 %).
Bénéficiaire	Tout salarié sans condition d'ancienneté dont l'enfant est à charge au sens des prestations familiales.	Tout salarié sans condition d'ancienneté.	Tout salarié avec une ancienneté minimale de 1 an dans l'entreprise.
Durée	310 jours ouvrés maximum pouvant être étalés sur 3 ans. Il peut être pris en une ou plusieurs fois.	3 mois maximum, renouvelable une fois, sur une période de six mois maximum. Ce congé peut être pris de manière continue ou fractionnée.	3 mois, renouvelable sans excéder la durée d'un an sur l'ensemble de la carrière du salarié.
Avantages sociaux	Non rémunéré. Mais possibilité d'une d'allocation journalière de présence parentale.	Indemnisation : Pour cessation partielle d'activité (27.41€ / j pendant 42 jours) Pour cessation complète d'activité (54.83€/j pendant 21 jours)	Non rémunéré. Mais indemnisation par la personne aidée possible par APA, CESU ou PCH (voir p29-30)

Sites utiles : www.caf.fr et www.ameli.fr

4. Rémunération et dédommagement

A. *Rémunération :*

Le rôle d'aidant peut rapidement prendre le pas sur la vie professionnelle et entrainer une perte de revenu. C'est pourquoi il est possible, en accord avec la personne accompagnée, de mettre en place un contrat de travail. Ce contrat de travail vous donnera ainsi, droit à une rémunération et à des cotisations de retraite (et à une couverture sécurité sociale).

La personne aidée touche la PCH :

- La personne touchant la PCH peut utiliser sa prestation pour embaucher un salarié qui l'aide dans la vie de tous les jours. Ce salarié peut être un aidant professionnel mais aussi un aidant proche. Il y a alors un contrat qui lie les deux parties, l'aidant bénéficie des droits sociaux des salariés classiques

- L'aidant proche peut être salarié à condition qu'il ne soit pas retraité et n'exerce pas d'activité professionnelle à plein temps. Il ne doit également pas être le conjoint/le concubin ou le partenaire de Pacs de la personne soutenue.

La personne aidée touche l'APA :

- Dans le cas de l'APA, les dédommagements ne sont pas possibles. Il faut passer par un contrat. Le salarié peut être une personne extérieure à la famille, mais aussi un aidant familial hormis le compagnon de PACS ou l'époux.
- Dans le cadre de l'APA la personne aidée bénéficie d'une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées par l'embauche du proche aidant (ⓘ limite annuelle à ne pas dépasser).

La personne aidée ne touche pas d'aide :

La personne qui ne touche pas d'aide mais qui en a les moyens peut employer qui elle veut pour une aide dans la vie de tous les jours. Elle peut utiliser les CESU pour rémunérer son proche.

B. Dédommagement :

S'il n'est pas possible à la personne aidée d'employer la personne qui l'aide, il existe tout de même un droit de dédommagement :

La personne aidée touche la PCH :

- La PCH peut permettre de dédommager l'aidant proche, celui-ci peut conserver une activité salariée à temps partiel et la cumuler avec ce dédommagement
- Si l'aidant accompagne un enfant en situation de handicap de – 20ans il peut prétendre à un complément à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

La personne aidée touche l'APA :

- Dans le cas de l'APA, les dédommagements ne sont pas possibles.

La personne aidée ne touche pas d'aide :

- Il n'est **pas possible de dédommager** un aidant familial pour son aide sans le déclarer comme un don au service des impôts (sauf cadeaux).

5. L'assurance vieillesse et la retraite

Dans certains cas l'aidant peut continuer à valider des trimestres de retraites. Cette validation prend en compte la période durant laquelle l'aidant s'occupe d'une personne en situation de handicap.

ⓘ Une validation de trimestre sans cotisation va avoir pour effet une baisse du montant de retraite finale.

L'aidant pouvant bénéficier de cette affiliation à l'assurance vieillesse est l'aidant :

D'un enfant en situation de handicap dont l'incapacité permanente est reconnue égale ou supérieure à **80%**, qui vit une partie du temps au foyer familial et qui a moins de 20 ans.

D'un adulte en situation de handicap atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80% reconnue par la CDAPH, vivant au foyer de l'aidant, même si l'adulte en situation de handicap bénéficie d'une prise en charge partielle dans un établissement ou un service médico-social. Il doit être lié au bénéficiaire de l'affiliation par un lien de parenté ou un PACS et nécessiter l'assistance ou la présence permanente de l'aidant familial qui sollicite l'affiliation.

Comment obtenir l'affiliation à l'assurance vieillesse ?

- Avant les 20 ans de la personne en situation de handicap :

L'aidant effectue la demande auprès de la CAF ou de la MSA, l'organisme payeur peut aussi prendre l'initiative d'effectuer lui-même la demande.

- Après les 20 ans de la personne en situation de handicap :

L'adulte en situation de handicap, effectue lui-même la demande auprès de la MDPH. Après avis de l'équipe pluridisciplinaire, la CDAPH se prononce sur la nécessité pour la personne de bénéficier de manière permanente de l'assistance ou de la présence à domicile de l'aidant familial ayant déposé la demande d'affiliation.

➤ *La CAF ou la MSA prend la décision et met en place l'affiliation de l'aidant de la personne en situation de handicap auprès de l'organisme de retraite concerné*

Partie 2 : Des solutions et dispositions pour l'Aidant

I. Les moyens de prévention de la fatigue chez l'Aidant

Les différents moyens de prévention

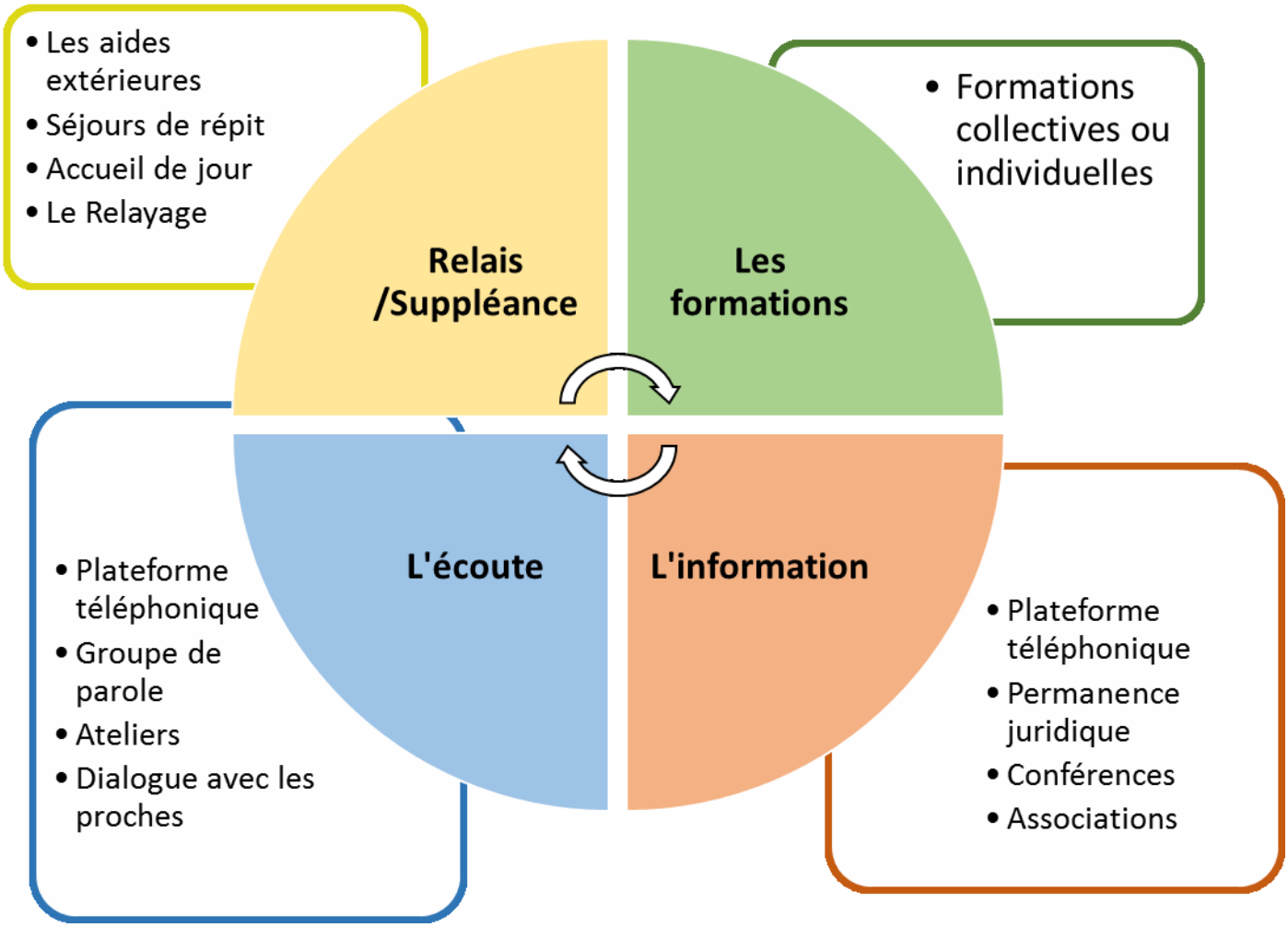

1. *Les lieux d'accueil temporaires :*

Certains établissements proposent un moment de répit aux aidants familiaux par le biais d'accueils spécialisés (pour la personne accompagnée) :

Accueil de jour :
Accueil dans une structure le temps d'une journée ou une demi journée. Permet de maintenir le lien social et de pratiquer des activités adaptées.

- Maison d'accueil spécialisée
- EHPAD
- Foyer occupationnel
- Hôpitaux gériatriques
- Foyer d'accueil médicalisé

Hébergement temporaire :
Le cadre légal propose jusqu'à 90 jours par an d'hébergement temporaire. Ce qui permet de faire face à des situations ou le maintien à domicile est compromis ou permet à l'aidant de se reposer.

- Famille d'accueil thérapeutique
- EHPAD
- Institut médico-éducatif
- Soin de suite et de réadaptation
- Unité de soins de longue durée
- Appartement tremplin

Accueil de nuit :
Accueil de la personne accompagnée dans un établissement spécialisé ou chez une famille toute la nuit . Les aidants bénéficient d'une nuit complète de repos.

- EHPAD
- Famille d'accueil

Séjours de vacances :
Permet à l'aidant de partir en vacance avec son proche dans des conditions adaptées à sa situation.

- Villages vacances répit familles
- Séjours adaptés de l'union française des centres de vacances et de loisirs
- Séjours Vacances Répit Alzheimer

Le répit :

Depuis 2016 l'APA peut allouer jusqu'à 500 euros de fonds à ses bénéficiaires pour permettre à leur aidant de se reposer. Cette subvention exceptionnelle pourra par exemple permettre de placer temporairement la personne accompagnée dans une structure adaptée.

Le relayage et les séjours de répit

De mai 2019 à décembre 2021, 2 expérimentations seront en cours suite à la loi de décembre 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance.

Le relayage à Domicile : Il s'agit de pouvoir remplacer l'aidant à domicile. Le relayage vise, en cas d'absence de l'aidant, à restreindre l'ampleur des changements d'habitude de la personne en perte d'autonomie qui reste à son domicile. Il doit durer au moins deux jours et une nuit, soit au minimum 36 heures. Il n'a pas vocation à remplacer les services déjà mis en place au domicile. Le relayeur effectue les tâches qui sont celles que réalise l'aidant dans sa vie quotidienne. Il est proposé aux personnes aidants une personne âgée ou en situation de handicap nécessitant une présence continue.

Les personnes aidées sont atteintes de troubles des fonctions mentales, ou cognitives ou psychiques. Une trentaine d'établissements le proposent en France.

Les séjours de répit : 28 établissements proposent des séjours aidants- aidés hors du domicile pour 6 jours maximum. Un accompagnement médico-social est assuré.

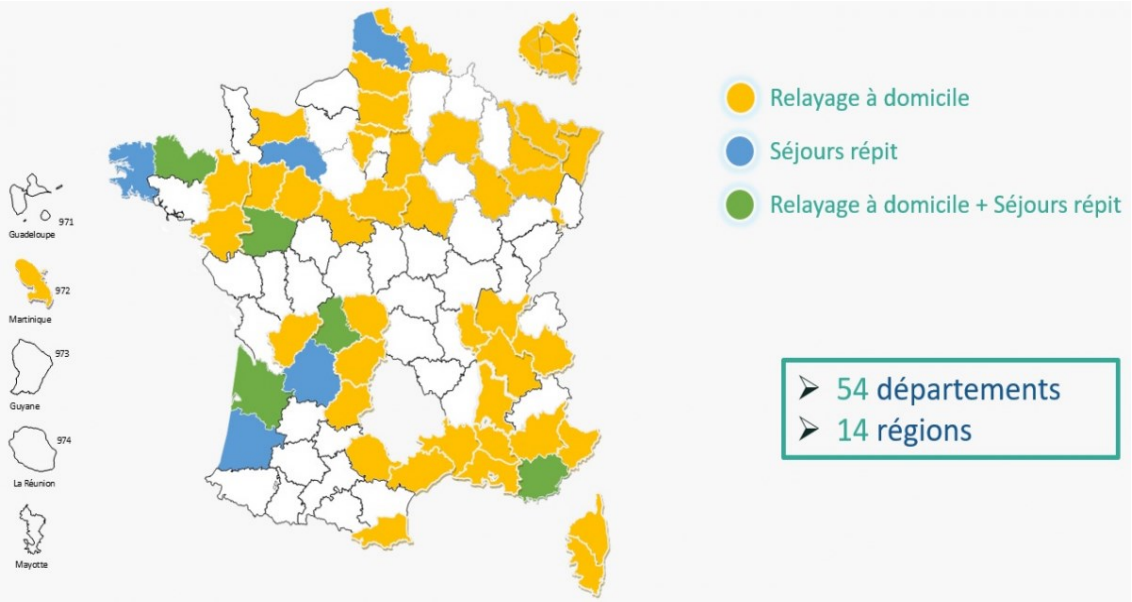

2. *Le soutien psychologique :*

Il est important de se préserver autant physiquement que psychologiquement dans son rôle d'Aidant. Pour cela, il existe plusieurs sortes de soutien :

1. Les Pairs Accompagnateurs

Pour répondre aux besoins des Aidants, APF France Handicap a créé ***un réseau d'entraide des pairs accompagnateurs***. Il s'agit d'aidants qui ont été formés afin de devenir des personnes ressources aptes à accueillir, informer et accompagner les aidants qui en formulent la demande. Rapprochez-vous de votre délégation départementale APF France Handicap.

2. Les groupes de paroles / Ateliers

Les groupes de paroles permettent aux aidants de se réunir et d'échanger sur des thèmes variables. Les apports de ces réunions sont le maintien du lien social ainsi que le dialogue avec des personnes partageant le même vécu. Ils peuvent être accompagnés par un professionnel (psychologue ou autres).

Les ateliers permettent quant à eux de partager des moments ou des sorties entre aidants.

ⓘ Renseignez-vous sur le site de l'association française des aidants et auprès des délégations APF France Handicap. D'autres associations peuvent également proposer ces prestations.

3. *S'informer et se former*

S'informer

Les Journée Départementale des Aidants en région PACA

A l'occasion de la journée nationale des aidants **le 6 octobre,** des événements sont proposés dans chaque département de la région PACA en vue de réunir tous les acteurs professionnels et les aidants (journée départementale des aidants, semaine de sensibilisations…)

Objectifs : S'informer, échanger, partager, pratiquer pour comprendre les droits existants, connaitre les solutions de répit, améliorer son quotidien…

Information
https://www.lajourneedesaidants.fr/
https://paca-corse.apf-francehandicap.org/

Les formations

Des **formations gratuites** sont proposées en région PACA. Elles sont co-animées par un aidant proche, formé. Il existe 10 thèmes :

* *L'annonce d'une maladie*
* *Les aides et les droits*
* *Les répercussions familiales, sociales, professionnelles*
* *Les étapes de l'aidant dans une vie*
* *Complémentarité aidants et professionnels*
* *Se maintenir en bonne santé*
* *Alimentation et diététique*
* *Aide à la communication*
* *Manutention du corps humain*
* *Aménagement, entretien du fauteuil roulant*

Information : http://repairsaidants.blogs.apf.asso.fr/ et auprès d'APF France Handicap

Une aide à la suppléance (aide au financement de l'aide humaine durant l'absence de l'aidant) est possible sous conditions.

D'autres formations par demi-journées peuvent être proposées par des acteurs locaux. Information sur le site de l'association française des aidants.

1. *Les conseils et astuces*

A. *Prévenir les maux de dos :*

Les aidants familiaux sont souvent amenés à pratiquer des transferts et déplacements auprès de leur proche en situation de dépendance. Ce qui peut donc entrainer des maux de dos dont il faut se préserver.

Pour cela il existe plusieurs techniques préconisées par les professionnels de santé :

- Maintenir son dos droit,
- Privilégier les rotations des jambes plutôt que celles du dos lorsque vous avez besoin de vous tourner,
- Plier ses genoux pour se baisser plutôt que de se pencher en avant,
- Multiplier les points d'appui pour alléger le poids de la charge,
- S'échauffer le dos avant et s'étirer le dos après chaque manutention.

B. *Astuces entre aidants*

Lors des partages entre aidants, nous avons pu constater que chaque aidant possédait ses propres astuces afin de préserver sa santé physique au quotidien. En voici quelques-unes :

3. L'utilisation de draps utiles :

Il existe deux types de draps utiles :

- Le drap de rehaussement : Quand la personne alitée est « trop descendue » dans le lit.
- Le drap de glisse : Pour faire glisser la personne alitée au centre ou au bord du lit ou encore pour un transfert d'un lit à un autre.

4. Volt ou disque de transfert :

Il permet de faire des transferts. Il peut aussi être aussi utilisé en voiture ce qui permet une rotation assise plus simple.

5. Coussin anti-glissement :

Il permet de redresser une personne assise sans qu'elle ne glisse en avant.

6. La planche de transfert :

Elle permet de faire glisser la personne d'un plan assis à un autre plan assis sans passer la position debout.

7. Le guidon de transfert :

Il permet lors d'une position de bout de faciliter la rotation sur place.

8. Le siège de bain/douche :

Il permet de maintenir la personne assise et éviter tout risque de chute.

9. Le lève personne :

Il permet d'effectuer des transferts plus facilement

- Si vous êtes éligible à la PCH, ces astuces peuvent faire l'objet d'une demande à la MPDH pour du petit matériel médical

En plus :

La téléassistance est un boitier fixe relié au réseau téléphonique. L'usager est équipé d'un bracelet ou d'un collier muni d'un bouton lui-même relié au système d'alarme. En cas de problème l'usager n'a qu'à appuyer sur le bouton pour être mit en relation avec la plateforme de téléassistance qui pourra selon la situation avertir les secours ou la personne adéquate

Les chemins lumineux : Lumières qui s'allument au passage de la personne, permet de guider jusqu'aux pièces stratégiques de la maison pendant la nuit (WC, Cuisine…), permet d'éviter les chutes.

2. La Carte d'urgence de l'aidant

Cette carte a pour but d'anticiper et prévoir une alternative à une situation d'urgence concernant l'aidant (accident, malaise, indisponibilité). Elle permet de vous identifier en tant qu'aidant. Les personnes qui la trouveront sur vous (par exemple les services d'urgence) pourront prendre rapidement connaissance de **vos responsabilités** vis-à-vis du proche dont vous vous occupez régulièrement.

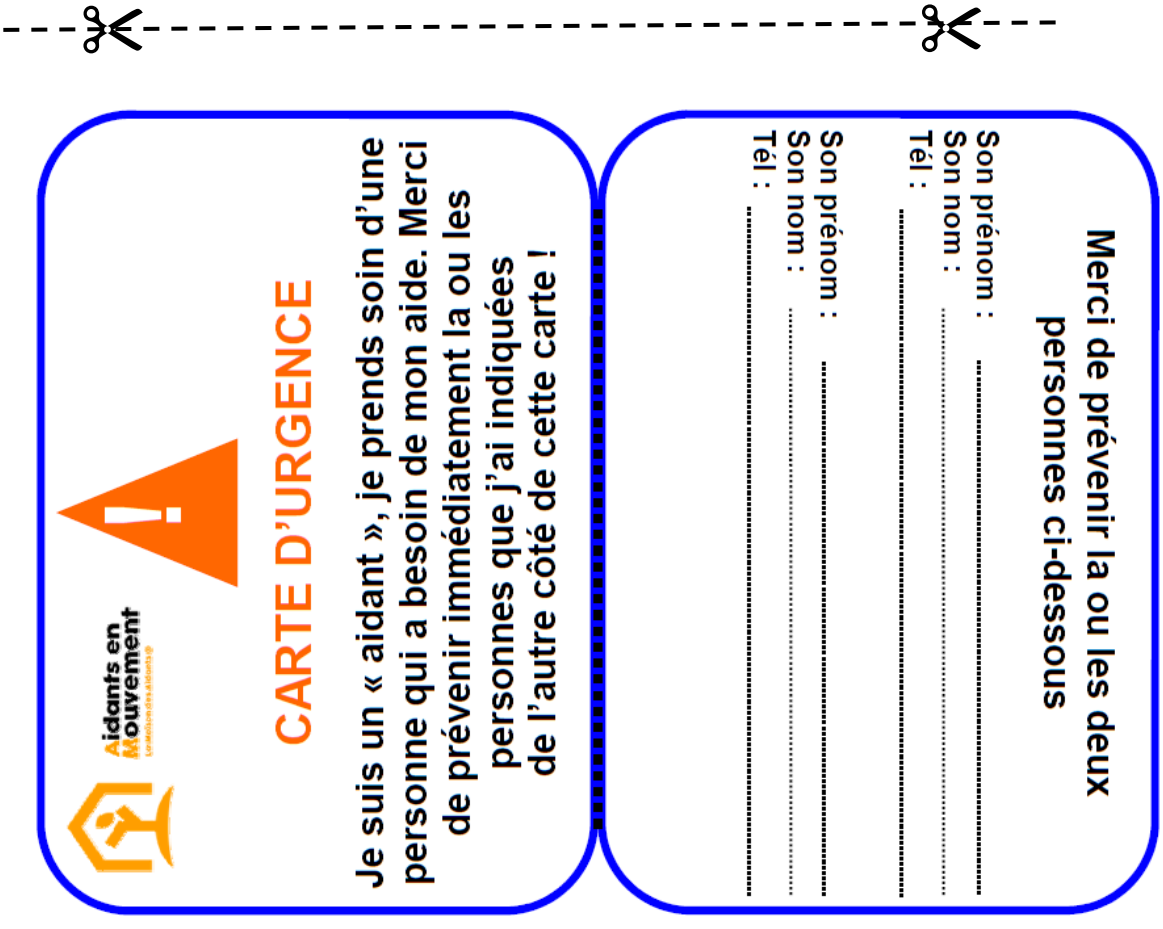

Partie 3 : Contacts utiles

I) Vos principaux interlocuteurs en PACA

- **Association des Paralysés de France (APF) :** est un mouvement associatif national de défense et de lutte contre la discrimination et de représentation des personnes en situation de handicap et de leur famille

- **Association d'aide à domicile :** Assure au domicile de la personne âgée dépendante ou handicapée des prestations de services ménagers et d'aide à la personne.

- **La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) :** est un organisme public qui permet d'aider financièrement les familles dans le besoin. Cette aide est versée sous forme de prestations légales.

- **Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :** C'est un établissement administratif communal qui vient en aide à toute personne en difficulté sociale.

- **Conseil départemental (CD) :** s'occupe des affaires du département. L'action sociale est la compétence historique du Département et sa principale mission. Le CD a le monopole du financement de l'APA, la PCH et le RSA.

- **Le Centre local d'information et de coordination (CLIC) :** est un guichet unique de proximité dont le rôle est de conseiller, informer et orienter les aînés et leur famille, ainsi que l'ensemble des professionnels intervenant auprès des personnes âgées.

- **Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) :** dédié à l'accueil des personnes âgées de plus de 60 ans en situation de perte d'autonomie physique et/ou psychique et qui ne peuvent plus être maintenues à domicile.

- **Mairie :** La mairie est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire les différents besoins de la population locale

- **La Maison Départementale des personnes handicapées (MDPH) :** est un lieu unique de service public visant à accueillir,
informer, orienter et accompagner les personnes handicapées et leurs familles.

- **Union départementale des associations familiales (UDAF) :** est au service des familles et de la vie associative familiale. Ce dispositif permet de défendre les familles et d'améliorer la vie des familles.

- **L'Union de Recouvrement pour la Sécurité Sociale et les Allocations Familiales (URSSAF) :** est un organisme gouvernemental et officiel qui se charge de collecter les cotisations et contributions sociales des entreprises dans le but d'assurer la gestion de la trésorerie de la Sécurité Sociale. Ce dispositif concerne les travailleurs indépendants exerçant leur activité en société.

1. Les initiatives locales (liste non exhaustive)

Départements	Nom de l'organisme	Types d'activités	Description
Var (83)	Maison des Aidants du Conseil départemental, **le Luc** RIVAGE ; **Toulon** SENDRA GES ; **Montauroux** Pôle gériatrie du centre hospitalier de la Dracénie ; **Draguignan** Familles rurales ; **Garéoult** Maison des initiatives sociales ; **Brignoles**	ESPACE D'ECHANGE pour les aidants	C'est un espace de parole, d'écoute et d'échange Il permet aux aidants de partager leurs expériences et d'exprimer leurs difficultés en se rencontrant ponctuellement ou régulièrement autour d'un thème, d'un café, d'une discussion. Ces rencontres peuvent être encadrés par un professionnel psychologue
Bouches du Rhône (13)	APF France Handicap ; **Charleval** Association Le Maillon ; **Istres** Orpéa Renaissance ; **Marseille 8**		
Vaucluse (84)	France Alzheimer Vaucluse ; **APT**		
Alpes de Hautes Provence (04)	CARSAT SUD EST ; **Digne les Bains**		
Hautes Alpes (05)	Plateforme d'accompagnement et de répit des Aidants **; Serres**		
Alpes Maritimes (06)	L'adresse des Aidants**, Nice** APF France Handicap ; **Nice** France Alzheimer		
Hautes Alpes (05)	Fondation SELTZER ; **Embrun ; Gap ; Briançon** Délégation APF France Handicap	FORMATION AIDANT	Formation organisée pour les aidants non professionnels (famille, amis…) qui accompagnent régulièrement une personne dépendante. Apprendre à adopter les bonnes attitudes, donne des conseils et informations pour les intégrer dans sa vie quotidienne
Vaucluse (84)	France Alzheimer Délégation APF France Handicap CRA PACA - Centre de Ressources Autisme PACA ; **Orange ; Pertuis**		
Alpes –Maritimes (06)	Collectif Aidants de **Cannes** L'adresse des Aidants de **Nice**		

	Délégation APF France Handicap DOMUS VI ; **Grasse**		
Bouches du Rhône (13)	Les Ateliers d'LN ; **Istres** Association A3 ; **Marseille, Arles** CRA PACA - Centre de Ressources Autisme PACA ; **Salon de Provence ; Marseille ; Aix en Provence**		
PACA	APF France Handicap **REPAIR AIDANTS , PACA**	FORMATION AIDANT	Formations gratuites pour les aidants coréalisées par un professionnel ainsi qu'un aidant formateur
Var (83)	Les Libellules ; **Fréjus**	PLATEFORME DE REPIT	Un accompagnement de la personne malade, un soutien et un répit pour l'aidant et des activités pour le couple aidant-aidé
	Le Fil d'argent ; **La Garde**		
	Les Pensées ; **La Seyne sur mer**		
	Maison de répit « La belle étoile » ; **Pierrefeu-du-Var**		
	« Halte répit Alzheimer » ; **Hyères**		
Alpes Maritimes (06)	EHPAD Tiers Temps ; **Le Cannet**		
	Relais-Club des Aidants ; **Antibes**		
	France Alzheimer 06 ; **Nice**		
	Le Répit Grassois ; **Grasse**		
Bouches du Rhône (13)	Association Le Maillon ; **Istres**		
	Association A3 ; **Marseille ; Arles**		
	Le Fil rouge Alzheimer ; **Aubagne/La Ciotat**		
	France Alzheimer 13 ; **Aix en Provence**		
Vaucluse (84)	Association « La maison Jean Touraille » ; **Avignon**		
	« La maison de la fontaine » ; **Isle sur la Sorgue**		
Hautes Alpes (05)	Fondation Edith Seltzer ; **Briançon**		
Alpes de Haute Provence (04)	Notre Dame du Bourg ; **Digne les Bains**		

APF France handicap
Direction régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Corse

CONTACTS

Délégation du Vaucluse (84) :
04 90 16 47 40 dd.84@apf.asso.fr
72 Boulevard Jules Ferry
84000 Avignon

Délégation du Var (83) :
04 98 01 30 50 dd.83@apf.asso.fr
54 rue Antoine de Fourcroy,
83130 La Garde

Délégation des Bouches du Rhône (13) :
04 91 79 99 99 dd.13@apf.asso.fr
279 Avenue de la Capelette,
13010 Marseille

Délégation desAlpes Maritimes (06) :
04 92 07 98 00 dd.06@apf.asso.fr
3 Avenue Antoine Veran,
06100 Nice

Délégation des Haute Alpes (05) :
04 92 51 68 71 dd.05@apf.asso.fr
7A Boulevard Général Charles de Gaulle,
05000 Gap

Délégation des Alpes de Haute Provence (04) :
04 92 71 74 50 dd.04@apf.asso.fr
Les Heures Claires,
04100 Manosque